

# **GE\_GERICHTE P/4592/2019 vom 15. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4592\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4592_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/4592/2019 du 15 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/4592/2019 del 15 dicembre 2021

## **Regeste**

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FIXATION DE LA PEINE | CP.217; CP.47

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ). Cela étant, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B\_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B\_573/2013 du 1 er octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55 ). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en

l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les revenus réels de l'appelant pendant la période pénale sont difficiles à établir. Il était actionnaire unique de la société C\_\_\_\_\_ SA dont il a été administrateur puis directeur avec signature individuelle. Il a exposé un revenu en tant que salarié de cette société, occupé à un taux qui aurait varié au fil du temps, sans que l'appelant ne démontre jamais les raisons de cette variation. Il ne s'est jamais exprimé sur ses revenus complémentaires tels que retenus par les juridictions civiles, soit CHF 1'350.- correspondant à la moitié des revenus accessoires versés sur le compte commun des parties pendant la vie commune, et ce alors que l'intimée a fait valoir dans la présente procédure que deux sociétés étaient encore domiciliées chez lui. L'appelant n'a pas non plus mis en location l'appartement situé en France, dont il admet être seul utilisateur. Il n'a produit aucun document venant étayer ses affirmations, au demeurant fort vagues, selon lesquelles il aurait recherché un emploi mieux rémunéré comme il en avait le devoir, et qui lui aurait permis de payer ne serait-ce qu'en partie la contribution d'entretien mise à sa charge. À ce propos, et comme relevé par le premier juge, l'insaisissabilité de l'appelant, constatée en 2018, mais contredite néanmoins par la suite par une saisie de CHF 225.- par mois, n'emporte pas à elle seule son innocence au regard de l'art. 217 CP : le droit de la famille ainsi que le droit pénal se basent sur les revenus hypothétiques, ce qui n'est pas le cas du droit des poursuites dont les calculs se fondent sur les revenus réels. L'appelant n'a en outre donné aucune explication sur les éléments de fortune au moyen desquels il a acquis un bien immobilier au Portugal, malgré les pièces fournies par l'intimée. Il apparaît ainsi objectivement que sur la base des seuls éléments figurant au dossier, dont il ressort clairement qu'ils ne sont pas complets, l'appelant aurait eu, pendant la période pénale, les moyens de payer à tout le moins une partie de la contribution d'entretien due. L'appelant avait pleinement conscience de l'obligation fixée judiciairement. Il a ainsi agi intentionnellement. Partant, le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera confirmé.

## **E. 3**

3.1.1. L'art. 217 al. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non

judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147). 3.1.3. Le sursis est accordé en application de l'art. 42 CP lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la peine prononcée au-delà de l'acquiescement plaidé. Le genre et la quotité de la peine prononcée seront confirmés, comme étant adéquats aux faits de la cause et conformes au droit. La faute de l'appelant n'est en effet certainement pas négligeable. La période pénale est de plus d'une année. Il a déjà été condamné pour des faits similaires et persiste à estimer la contribution d'entretien mise à sa charge comme étant infondée. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a fourni aucune explication sur les éléments recueillis qui lui étaient défavorables et qui auraient commandé un minimum d'informations. Il n'a pas produit non plus les pièces qu'il s'était engagé à fournir, notamment ses fiches de paie. Sa prise de conscience paraît inexistante. L'ensemble de ces éléments commande le prononcé d'une peine sans sursis. La non révocation du sursis antérieur est en revanche acquise à l'appelant, de même que le montant du jour-amende.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

### **E. 5**

Il sera dès lors débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

### **E. 6**

6.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), signifie que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'Etat (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la note de frais et honoraires produite par M e M\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de l'intimée, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles applicables. L'appelant sera dès lors condamné à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de CHF 2'730.25 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Le montant fixé au même titre en première instance, non critiqué en appel au-delà de l'acquiescement plaidé, sera par ailleurs confirmé. \* \* \* \* \*